

- VU** la Décision n°19-006/HAAC du 24 janvier 2019 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;
- VU** la lettre n°457-20/HAAC/CCPED/SG/DAJDC/SDC/SCS du 13 juillet 2020 du Président de la HAAC ;
- VU** le Rapport adopté le 22 octobre 2020, relatif à plainte de Monsieur Mesmin ADISSO contre le journal "MATIN LIBRE".

**Considérant que** suite à la note de service du Directeur Général de l'ORTB, le journal "MATIN LIBRE" a publié un article intitulé « [Exclu] Affaire Angela : Une première tête tombe à l'ORTB. « Mesmin ADISSO n'est plus le Rédacteur en Chef adjoint et Secrétaire de rédaction de l'ORTB. Il vient d'être déchu de ce poste par sa hiérarchie. Une décision qui est liée à l'affaire de harcèlement dans cette maison, dont la principale dénonciatrice est la journaliste Angela KPEIDJA. Toutefois, il a été mis à la disposition du Chef service de la production, pour emploi » ;

**Considérant que** la note de service a plutôt mentionné que la décision est liée aux nécessités de service ;

**Considérant que** le fait de lier la décision contenue dans la note de service à l'affaire de harcèlement à l'ORTB dénoncée par la journaliste Angela KPEIDJA est mensonger et calomnieux ; qu'il procède d'une mauvaise foi et d'un vil dessein de nuire au sieur ADISSO ;

**Considérant que** les écrits du journal "MATIN LIBRE" sans preuve sont tendancieux et présentent Monsieur ADISSO comme un « harceleur et un violeur » ;

**Considérant que** le journal n'a pas pu apporter la preuve que la note de service est liée à l'affaire Angela ;

**Considérant que** ces écrits comportent donc des accusations sans fondements et portent ainsi atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Mesmin ADISSO ;

**Considérant que** les allégations du journal "Matin Libre" ne se sont pas appuyées sur un minimum d'enquête et mettent en cause la confraternité ;

**Considérant que** procédant ainsi, il a manqué à son devoir de compétence et de professionnalisme ;